

NOTES ET BIBLIOGRAPHIE

- (1) - Superficie de la Basse-Normandie : 17 589 km²
de la Bretagne : 27 208 km²
des Pays de la Loire : 32 082 km².
- (2) - Rapport annuel 1983 sur l'agriculture, Commission des C.E..
- (3) - E.E.C. Ag. Stats ; O.E.C.D., Z.M.P., M.M.B., National statistics.
- (4) - E.E.C. Ag. Stats ; E.E.C. Year of Ag. Stats ; O.E.C.D. ; Z.M.P., M.M.B., National statistics.
- (5) - GUESDON Jean-Claude
"Parlons vaches... lait et viande - Aspects économiques et régionaux" -
I.T.E.B./L'HARMATTAN, p. 61.
- (6) - GUESDON Jean-Claude
"Parlons vaches... lait et viande - Aspects économiques et régionaux" -
I.T.E.B./L'HARMATTAN, p. 78.
- (7) - BRAND André
La C.E.E. et les produits laitiers - 1986
Agence Européenne d'Informations.
- (8) - BRAND André
La C.E.E. et les produits laitiers - 1986
Agence Européenne d'Informations, p. 141.
- (9) - Office National Interprofessionnel du lait et des produits laitiers - Rapport
annuel 1986 - L'année laitière et l'activité de l'office.

I.T.E.B.-C.N.E. Groupe d'économie bovine
Lait et viande bovine en 1986, perspectives 1987 - 23 janvier 1987.
- (10) - Journal Officiel, Communautés européennes.

/...

- (11) à (28) - Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie.
- (29) - S.R.S.A. - S.R.E.A. Basse-Normandie.
Situation au 1er janvier 1986 à partir d'une enquête réalisée auprès de
1 500 producteurs.
- (30) - S.R.S.A. - S.R.E.A. Basse-Normandie.
- (31) - Convention de restructuration laitière du Calvados.
- (32) - Convention de restructuration laitière de la Manche.
- (33) - Convention de restructuration laitière de l'Orne.
- (34) et (35) - D.R.A.F. Basse-Normandie.
- (36) - Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie.
Scénarios d'évolution de l'agriculture bas-normande à l'horizon 1993.
Octobre 1987 - Tome 2, p. 11.
- (37) - S.C.E.E.S..
- (38) - Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie.
- (39) - S.C.E.E.S..
- (40) - C.N.I.E.L..
L'économie laitière - Edition 1987.

- (41) à (43) - S.C.E.E.S. - Collection de statistique agricole.
Industrie laitière : production, collecte et transformation en 1986 - Etude
n° 267, octobre 1987.
- (44) - C.N.I.E.L. - Opus cit.
- (45) - S.C.E.E.S. - Opus cit.
- (46) - D'après statistiques du C.N.I.E.L. - Opus cit.
- (47) - Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie.
- (48) et (49) - S.C.E.E.S. - Opus cit.
- (50) - S.C.E.E.S. - Opus cit.
- (51) et (52) - Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie - Direction
Régionale du Travail et de l'Emploi.
- (53) - Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie.
- (54) à (57) - D'après la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie.
- (58) et (59) - Conseil Régional de Basse-Normandie.
- (60) et (61) - Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie.

(62) - Commission des Communautés européennes.
La situation des marchés agricoles - Rapport 1987, 7 janvier 1988.

(63) - Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie.

ANNEXE I

PRIX INDICATIFS ET PRIX D'INTERVENTION

(source U.N.I.L.)

DATE de la DECISION	PRIX INDICATIFS		PRIX D'INTERVENTION			
	1 kg lait à 3,7% M.G.		Beurre (100 kgs)		Poudre (100 kgs)	
	ECU	F.F	ECU	F.F	ECU	F.F
23/05/83	0,2743	1,7978	357,86	2 345,41	149,64	980,74
02/04/84	0,2743	1,9031	319,70	2 218,06	165,88	1 150,86
27/05/85	0,2784	1,9783	313,20	2 225,57	174,04	1 236,71
12/05/86	0,2784	2,0358	313,20	2 290,27	174,04	1 267,77
01/07/87	0,2784	2,0813	313,20	2 341,44	174,04	1 301,10

ANNEXE II

RESTITUTIONS EN FRANCS FRANCAIS POUR 100 KG.

MONTANT AU 6 JUILLET 1987

(source U.N.I.L.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % (1) :		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0110 05	66,91
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0110 15	94,35
	(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0110 20	120,14
	b) autres :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0110 25	66,91
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0110 35	94,35
	(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0110 40	120,14
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0130 10	66,91
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0130 22	94,35
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0130 31	120,14
	2. supérieure à 4 %	0140 00	137,33
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0150 10	66,91
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0150 21	94,35
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0150 31	120,14
	2. supérieure à 4 %	0160 00	137,33

/...

Numero du tarif douanier commun	- Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01 (suite)	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses (1):		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 10 %	0200 05	171,50
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 11	255,53
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 21	375,51
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 35 %	0300 12	444,07
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 39 %	0300 13	684,04
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	752,60
	III. supérieure à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 68 %	0400 11	855,54
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 80 %	0400 22	1249,74
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 80 %	0400 30	1455,40
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre (2) :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	784,97
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 00	784,97
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	961,55
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	1025,47
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	1113,90
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 28 %	0820 20	1124,07
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 28 %	0820 30	1135,96

/...

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	1152,78
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	0920 30	1253,48
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	0920 40	1288,39
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	0920 50	1411,29
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	0920 60	1496,37
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	0920 70	1583,69
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020 00	784,97
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	784,97
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	961,55
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	1025,47
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	1113,90
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 28 %	1220 20	1124,07
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 28 %	1220 30	1135,96
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	1152,78
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	1320 30	1253,48
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	1320 40	1288,39
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	1320 50	1411,29
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	1320 60	1496,37
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	1320 70	1583,69

/...

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 12	—
	(22) supérieure à 3 %	1420 22	120,14
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 50	191,98
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1420 60	243,41
	(33) supérieure à 7,4 %	1420 70	303,30
	2. autres, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids	1520 10	221,21
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	1520 20	359,59
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1620 70	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 00	120,14
	(33) supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1630 10	221,21
	(44) supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1630 20	272,64
	(55) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1630 30	444,07
	(66) supérieure à 39 %	1630 40	752,60
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1630 50	191,98
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1630 60	243,41
	(33) supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 70	303,30
	(44) supérieure à 8,9 %	1630 80	359,59
	2. supérieure à 45 %	1720 00	855,54

/...

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	(aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	7,85
	(bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	7,85
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2320 20	9,62
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	10,25
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	11,14
	(cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	11,24
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	11,36
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	7,85
	(bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	7,85
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	9,62
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	10,25
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	11,14
	(cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	11,24
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	11,36

/...

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	<p>ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :</p> <p>ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :</p> <p>(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(11) inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(22) supérieure à 3 %</p> <p>(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex.1. inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %</p> <p>2. supérieure à 45 %</p>	<p>2810 11</p> <p>2810 12</p> <p>2810 15</p> <p>2810 20</p> <p>2910 70</p> <p>2910 76</p> <p>2910 80</p> <p>2910 85</p> <p>2910 90</p> <p>3010 00</p>	<p>—</p> <p>1,20</p> <p>221,51</p> <p>374,32</p> <p>221,51</p> <p>374,32</p> <p>2,38</p> <p>4,44</p> <p>7,53</p> <p>8,56</p>
04.03	<p>Beurre :</p> <p>ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % :</p> <p>(I) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 %</p> <p>(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 %</p>	<p>3110 03</p> <p>3110 16</p>	<p>1195,47</p> <p>1504,00</p>

/...

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.03 (suite)	(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	3110 22	1542,57
	(IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %	3110 32	1581,15
	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	3210 10	1581,15
	(II) supérieure à 99,5 %	3210 20	1964,28
04.04	Fromages et caillebotte (*) :		
	ex A. Emmental et gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	(I) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte d'un poids net inférieur à 7,5 kg	3800 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations		373,79 = = = 1212,74
	(II) non dénommés	3800 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations		373,79 = = = 1212,74
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du roquefort	4000 00	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — l'Australie — les autres destinations		336,41 = 587,98 983,15
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre d'une teneur, en poids de matières grasses :		
	I. inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex a) inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(1) égale ou supérieure à 27 % et inférieure à 33 %	4410 05	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations		64,67 = 189,59

/...

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(2) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4410 10	— 140,62 — — — 411,62
	(3) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4410 20	— 140,62 — — — 411,62
	(bb) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4410 30	— 206,78 — — — 599,04
	(4) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4410 40	— 140,62 — — — 411,62
	(bb) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4410 50	— 206,78 — — — 599,04
	(cc) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4410 60	— 300,75 — — — 880,21

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	ex b). supérieure à 48 % et d'une teneur, en poids de la matière sèche :		
	(1) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4510 10	$\begin{array}{r} - \\ 140,62 \\ - \\ - \\ - \\ 411,62 \end{array}$
	(2) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4510 20	$\begin{array}{r} - \\ 206,78 \\ - \\ - \\ 599,04 \end{array}$
	(3) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4510 30	$\begin{array}{r} - \\ 300,75 \\ - \\ - \\ 880,21 \end{array}$
	(4) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (aa) inférieure à 55 % pour les destinations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4510 40	$\begin{array}{r} - \\ 300,75 \\ - \\ - \\ 880,21 \end{array}$
	(bb) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4510 50	$\begin{array}{r} - \\ 356,90 \\ - \\ - \\ 1044,15 \end{array}$
	II. supérieure à 36 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4610 00	$\begin{array}{r} - \\ 356,90 \\ - \\ - \\ 1044,15 \end{array}$

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	<p>E. autres :</p> <p>I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :</p> <p>ex a) inférieure ou égale à 47 % :</p> <p>(1) Grana padano, parmigiano reggiano</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations <p>(2) Fiore sardo et pecorino fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations <p>(3) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations <p>b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :</p> <p>ex 1. Cheddar, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — l'Australie — la Suisse — les autres destinations <p>ex 2. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche () :</p> <p>(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations 	<p>4710 11</p> <p>4710 17</p> <p>4710 22</p> <p>4850 00</p> <p>5120 12</p>	<p>1121,38</p> <p>747,59</p> <p>672,83</p> <p>1495,62</p> <p>1495,17</p> <p>958,03</p> <p>785,19</p> <p>1698,37</p> <p>598,07</p> <p>448,55</p> <p>448,55</p> <p>1133,34</p> <p>299,03</p> <p>1000,94</p> <p>1325,10</p> <p>281,77</p> <p>100,92</p> <p>747,29</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 16	$\begin{array}{r} \bar{3}10,70 \\ 149,52 \\ \hline 823,92 \end{array}$
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 22	$\begin{array}{r} \bar{3}53,16 \\ 179,42 \\ \hline 936,05 \end{array}$
	(dd) égale ou supérieure à 39 % : (11) Asiago, caciocavallo, montasio, provolone, ragusano :		
	(aaa) Provolone pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 32	$\begin{array}{r} 1084,00 \\ 672,83 \\ \hline 318,92 \\ 1222,60 \end{array}$
	(bbb) autres pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 36	$\begin{array}{r} 112,14 \\ - \\ - \\ \hline 1035,41 \end{array}$
	(22) Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maasdam, maribo, samsø, tilsit pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — l'Australie — la Suisse — les autres destinations	5120 44	$\begin{array}{r} \bar{1}12,14 \\ - \\ \hline 861,22 \\ 1143,81 \end{array}$

/...

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la rescision
04.04 (suite)	(33) Butterkäse, esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 54	— 104,66 — — 894,94
	(44) Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — l'Australie — la Suisse — les autres destinations	5120 58	— 358,84 — — 810,38 — 1041,91
	(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30% : (aaa) fabriquée exclusivement à partir de lait de brebis pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations	5120 60	— 157,82 — — 417,75
	(bbb) autres pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations	5120 65	— 157,82 — — 417,75
	(66) Feta (*) : (aaa) fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre pour les exportations vers : — la zone E — l'Autriche — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 80	— 288,49 112,14 — — 764,48
	(bbb) autres pour les exportations vers : — la zone E — l'Autriche — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 81	— 288,49 — — — 764,48
	(77) Colby, monterey pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — l'Australie — la Suisse — le Japon — les autres destinations	5120 83	— — — 299,03 — 810,38 — 1121,38 — 1041,91

/...

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(88) Kefalotyri, kefalograviera, kasseri, diazabal, manchego, roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 84	1084,00 672,83 318,92 1222,60
	(99) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — l'Australie — la Suisse — le Japon — les autres destinations	5120 87	— 358,84 — 810,38 1121,38 1041,91
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — l'Australie — la Suisse — les autres destinations	5120 92	— 112,14 205,59 861,22 1143,81
	ex c) supérieure à 72 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) (7) :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g :		
	(aa) Cottage cheese d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure ou égale à 25 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 11	— 108,55 — 201,47
	(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 82 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 69 %	5121 20	
	pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations		— 189,96 — — 301,80
	(22) égale ou supérieure à 69 %	5121 30	
	pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations		— 231,98 — — 368,64
	(cc) autres :		
	(11) Feta (3), d'une teneur en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 50 % :		
	(aaa) fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre	5121 41	
	pour les exportations vers : — la zone E — l'Autriche — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations		269,73 — — — 714,54
	(bbb) autres	5121 42	
	pour les exportations vers : — la zone E — l'Autriche — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations		269,73 — — — 714,54
	(22) autres	5121 45	—
	2. autres :		
	(aa) Cottage cheese d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure ou égale à 25 %	5121 51	
	pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations		— 108,55 — — 207,47

/...

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 82 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 69 %	5121 60	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		189,96
	— la zone E		56,07
	— le Canada		
	— la Norvège et la Finlande		
	— le Liechtenstein et la Suisse		
	— les autres destinations		301,80
	(22) égale ou supérieure à 69 %	5121 70	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		231,98
	— la zone E		
	— le Canada		
	— la Norvège et la Finlande		
	— le Liechtenstein et la Suisse		
	— les autres destinations		368,64
	(cc) autres :		
	(11) Feta ⁽¹⁾ , d'une teneur en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 50 % :		
	(aaa) fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre	5121 81	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		269,73
	— l'Autriche		
	— le Canada		
	— la Norvège et la Finlande		
	— la Suisse		
	— les autres destinations		714,54
	(bbb) autres	5121 82	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		269,73
	— l'Autriche		
	— le Canada		
	— la Norvège et la Finlande		
	— la Suisse		
	— les autres destinations		714,54
	(22) autres	5121 85	
	ex II. autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches :		
	(1) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 80 %	5310 05	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		336,41
	— le Canada		
	— la Norvège et la Finlande		
	— les autres destinations		681,35

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(2) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations	5310 11	448,55 — 908,47
	(3) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations	5310 22	476,59 — 965,28
	(4) égale ou supérieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations	5310 31	532,66 — 1078,84
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux (*) :		
	L. contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	(3) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) (*) :		
	(aa) inférieure à 30 %	5700 13	—
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5700 23	56,07
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5700 33	74,76
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5700 42	93,45
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5700 52	112,14
	(ff) égale ou supérieure à 70 %	5700 62	130,83
		/...	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
23.07 (suite)	(4) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) (*) :		
	(aa) inférieure à 30 %	5800 13	-
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5800 23	56,07
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5800 32	74,76
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5800 42	93,45
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5800 52	112,14
	(ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	5800 62	130,83
	(gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	5800 72	140,17
	(hh) égale ou supérieure à 80 %	5800 82	149,52
	ex II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers et d'une teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) (*) :		
	(a) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5900 01	235,49
	(b) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5900 05	313,99
	(c) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5900 12	392,48
	(d) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5900 22	470,98
	(e) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	5900 32	564,43
	(f) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 88 %	5900 42	627,97
	(g) égale ou supérieure à 88 %	5900 52	690,77

(*) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(†) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(‡) Lorsque ce produit contient de la caséine et/ou des caséinates ajoutés avant ou lors de la fabrication, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés.

ANNEXE III

MONTANTS COMPENSATOIRES MONETAIRES

(source U.N.I.L.)

	TAUX VERTS 1 ECU =			M. C. M en %	
	depuis le 12.05.86	au 01.07.87	Incidences	au 12.05.86	au 06.07.87
FRANCE	7,31248	7,47587	+ 2,0 %	- 1,7 %	- 3,5 %
R.F.A.	2,41047	2,41047	=	+ 2,9	+ 1,4
PAYS BAS	2,71620	2,7023	- 0,5 %	+ 2,9	+ 1,4
DANEMARK	8,58163	8,75497	+ 2,0 %	0	0
BELGIQUE LUXEMBOURG	47,3310	48,0467	+ 1,5 %	0	0
IRLANDE	0,772658	0,832119	+ 7,7 %	0	- 3,5
ITALIE	1554,0	1613*	+ 3,8 %	0	- 3,8*
GRANDE BRETAGNE	0,635626	0,665557*	+ 4,7 %	0	- 18,1*
GRECE	116,673	124,84*	+ 7,0 %	flottant	- 39,5*
ESPAGNE	147,208	155,786	+ 5,8 %	0	- 3,5

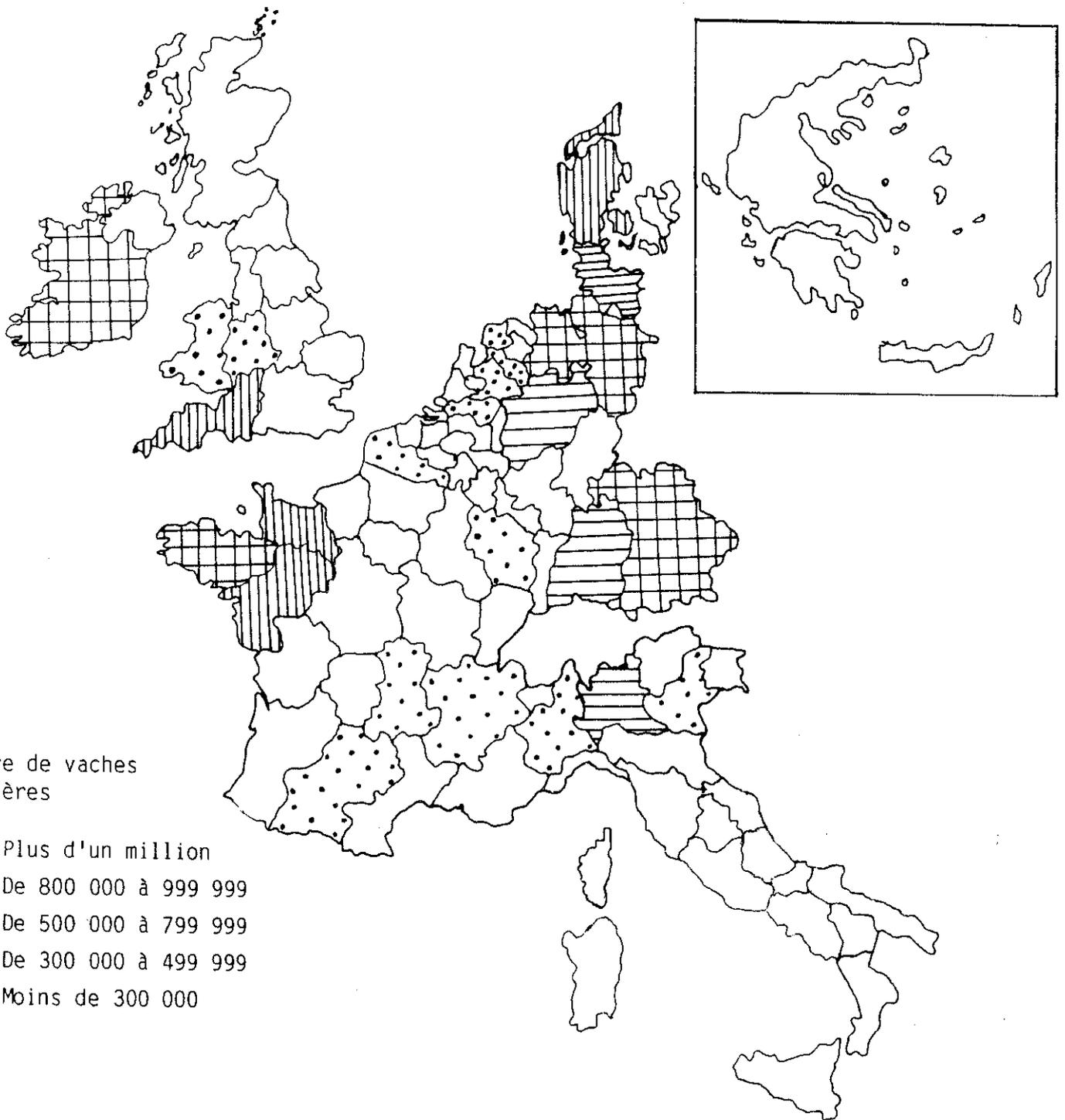
*flottants

ANNEXE IV

IV a - L'élevage laitier dans la Communauté en 1982

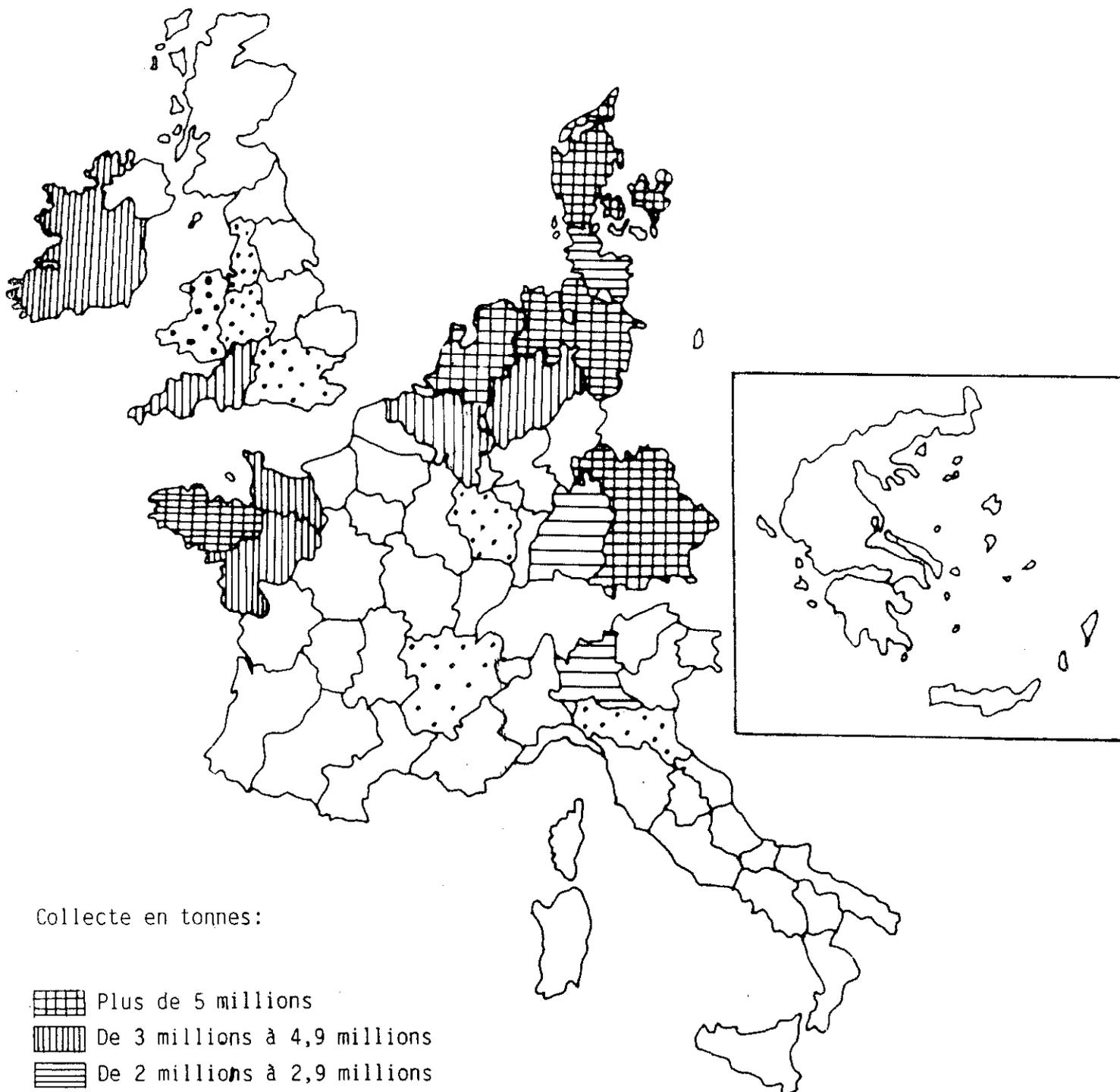
IV b - La collecte laitière dans la Communauté en 1982

(Source 30 jours d'Europe - Octobre 1984)



Nombre de vaches
laitières

-  Plus d'un million
-  De 800 000 à 999 999
-  De 500 000 à 799 999
-  De 300 000 à 499 999
-  Moins de 300 000



Collecte en tonnes:

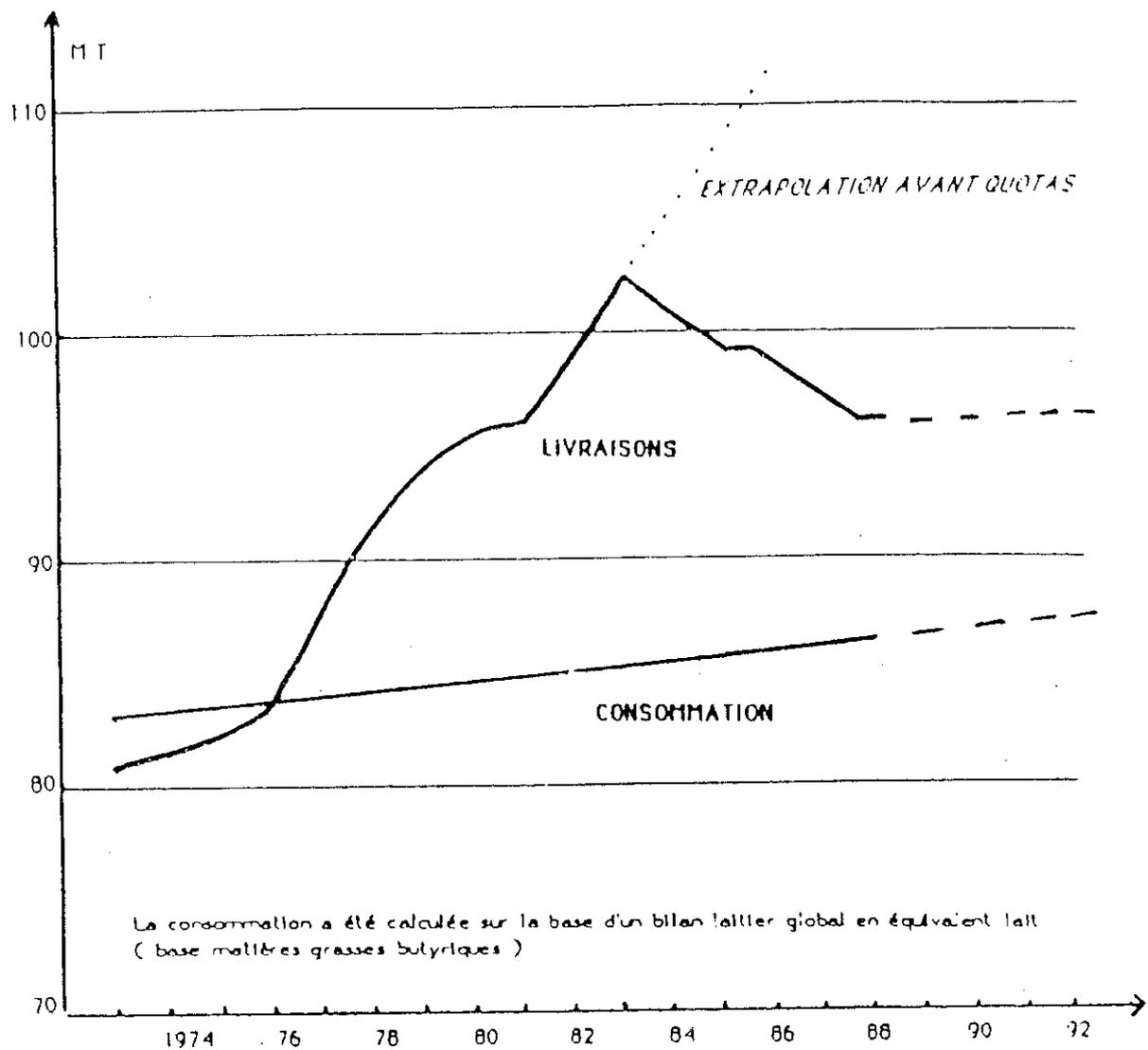
-  Plus de 5 millions
-  De 3 millions à 4,9 millions
-  De 2 millions à 2,9 millions
-  De 1,4 à 1,9 million

Source: Eurostat et Ministère de l'Agriculture

ANNEXE V

- V a - Evolution des livraisons et de la consommation dans la C.E.E. à 10
- V b - Evolution des stocks mondiaux de beurre
- V c - Evolution des stocks mondiaux de lait écrémé en poudre
- V d - Stocks communautaires de beurre - Mouvements cumulés de l'année 1986
- V e - Evolution des achats de beurre et de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention dans la C.E.E.
- V f - Part des achats de beurre à l'intervention dans la production totale des laiteries en 1986

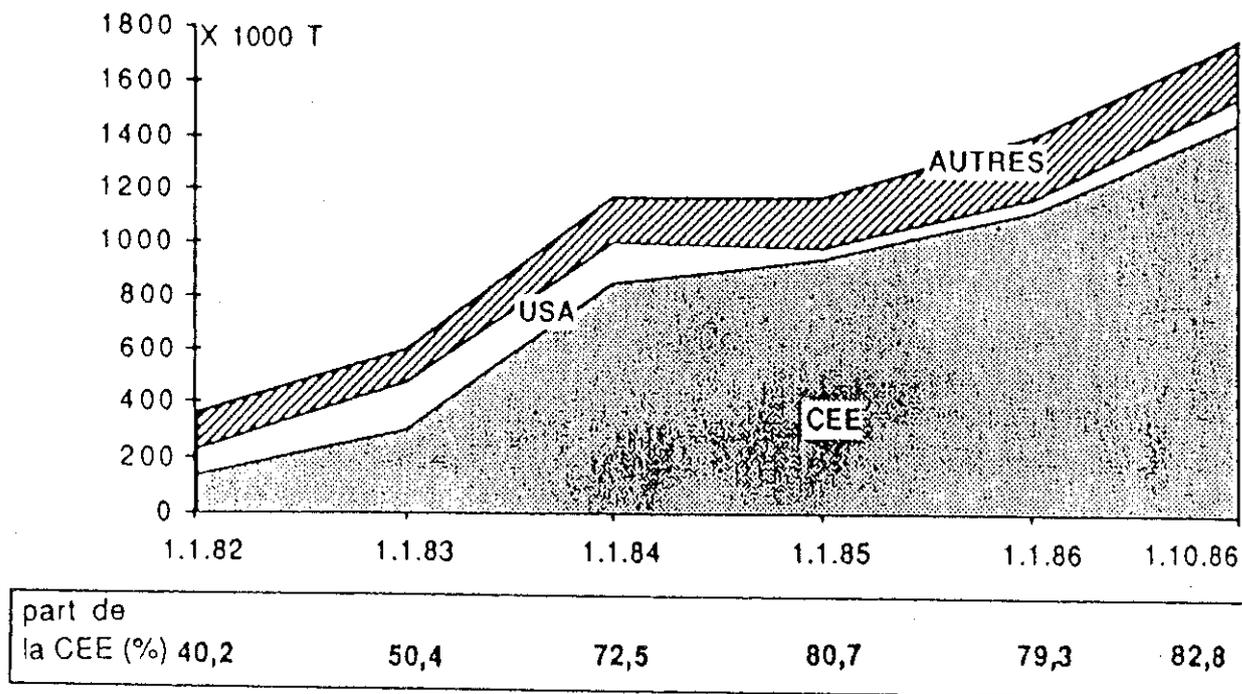
(Source Commission de Bruxelles)



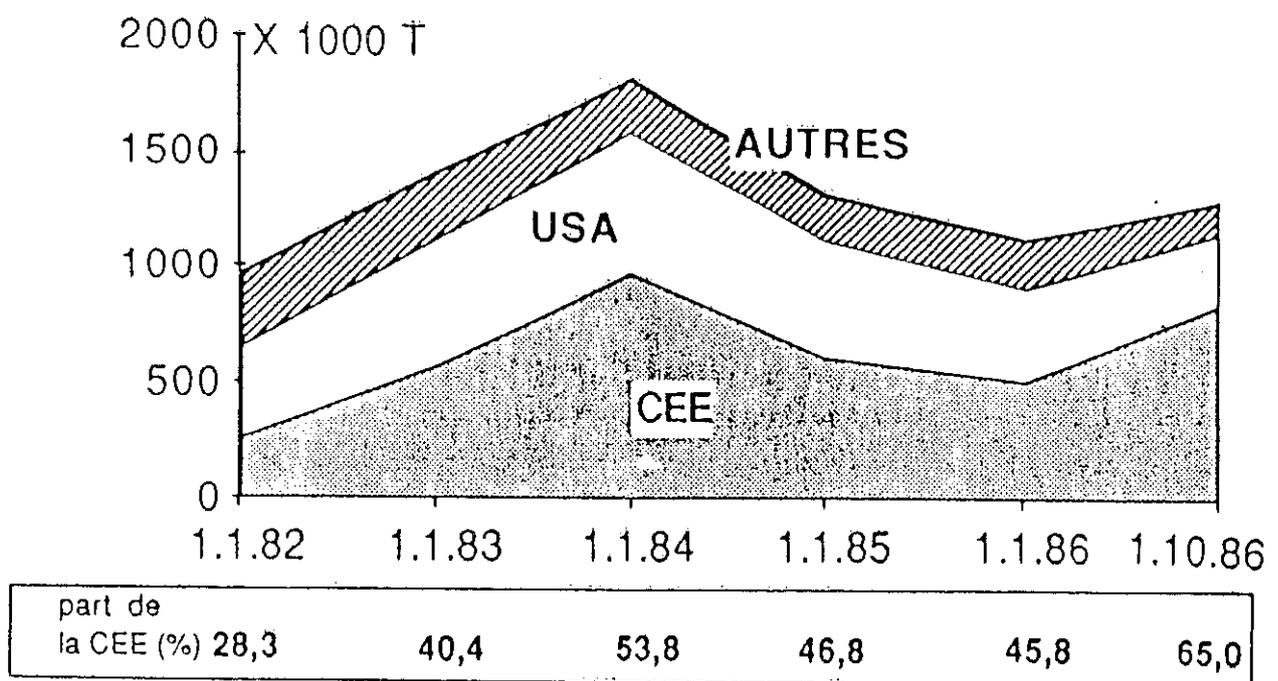
source: Commission de Bruxelles

Malgré la mise en place des quotas en 1984, la Commission chiffrait à 9,6 millions de tonnes les excédents structurels dans le secteur du lait.

Ce constat l'a amenée à proposer une réduction de 8,5 % des livraisons au cours des deux prochaines campagnes.



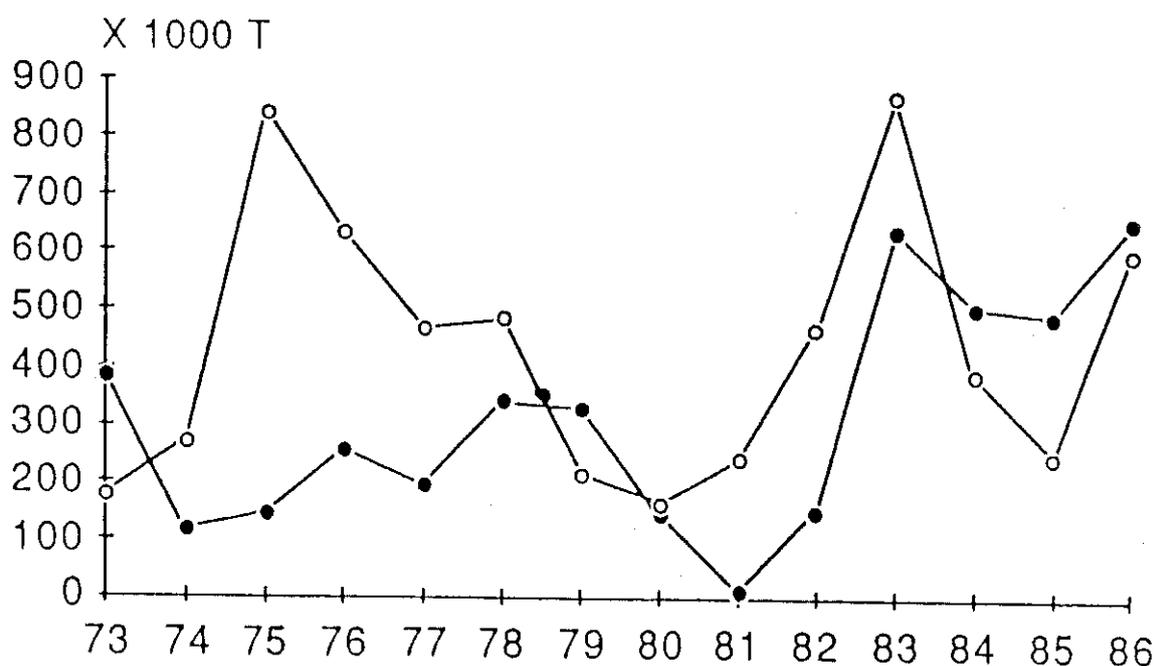
Plus de 80% des stocks mondiaux de beurre sont détenus par la CEE



Depuis 1982, la part de la CEE dans les stocks mondiaux n'a jamais été aussi importante qu'en octobre 1986, date à laquelle elle a atteint 65% de ceux-ci

Unité : tonne.

P A Y S	S T O C K S P U B L I C S						S T O C K S P R I V E S						T O T A L		
	Situa- tion au 1er janvier 1986	Variations entre le 1er janv. et le 31 décembre 1986	Total des entrées	Situa- tion au 31 décembre 1986	Total des sorties	Situa- tion au 1er janvier 1986	Variations entre le 1er janv. et le 31 décembre 1986	Total des entrées	Situa- tion au 31 décembre 1986	Total des sorties	Situa- tion au 1er janvier 1985	Variations entre le 1er janv. et le 31 décembre 1986	Total des entrées	Situa- tion au 31 décembre 1986	Total des entrées
BELGIQUE	9.029	23.777	1.792	31.014	21.096	20.244	31.071	10.269	20.394	30.125	41.283	+ 37,0 %			
DANEMARK	15.500	6.663	3.640	18.523	506	5.348	2.980	2.674	8.377	16.006	21.397	+ 33,7 %			
ALLEMAGNE	383.725	179.664	194.424	368.965	50.263	58.824	65.393	43.694	374.968	433.988	412.659	- 4,9 %			
ESPAGNE	-	11.878	-	11.878	-	-	-	-	-	-	11.878	-			
FRANCE	83.950	128.104	21.332	190.722	20.186	27.627	42.894	4.919	126.457	104.136	195.641	+ 87,9 %			
IRLANDE	106.162	73.549	23.294	156.417	4.253	9.050	7.611	5.692	80.464	110.415	162.109	+ 46,8 %			
ITALIE	1.260	750	600	1.410	435	3.710	4.115	30	1.129	1.695	1.440	- 15,1 %			
LUXEMBOURG	612	735	1.057	290	415	282	511	186	890	1.027	476	- 53,7 %			
PAYS-BAS	194.738	133.238	72.825	255.151	26.330	21.656	39.234	8.752	180.065	221.068	263.903	+ 19,4 %			
ROYAUME-UNI	200.835	96.495	48.397	248.933	4.252	17.123	14.544	6.831	156.203	205.087	255.764	+ 24,7 %			
TOTAL C.F.E.	995.811	654.853	367.361	1.283.303	127.736	163.864	208.353	83.247	948.947	1.123.547	1.366.550	+ 21,6 %			



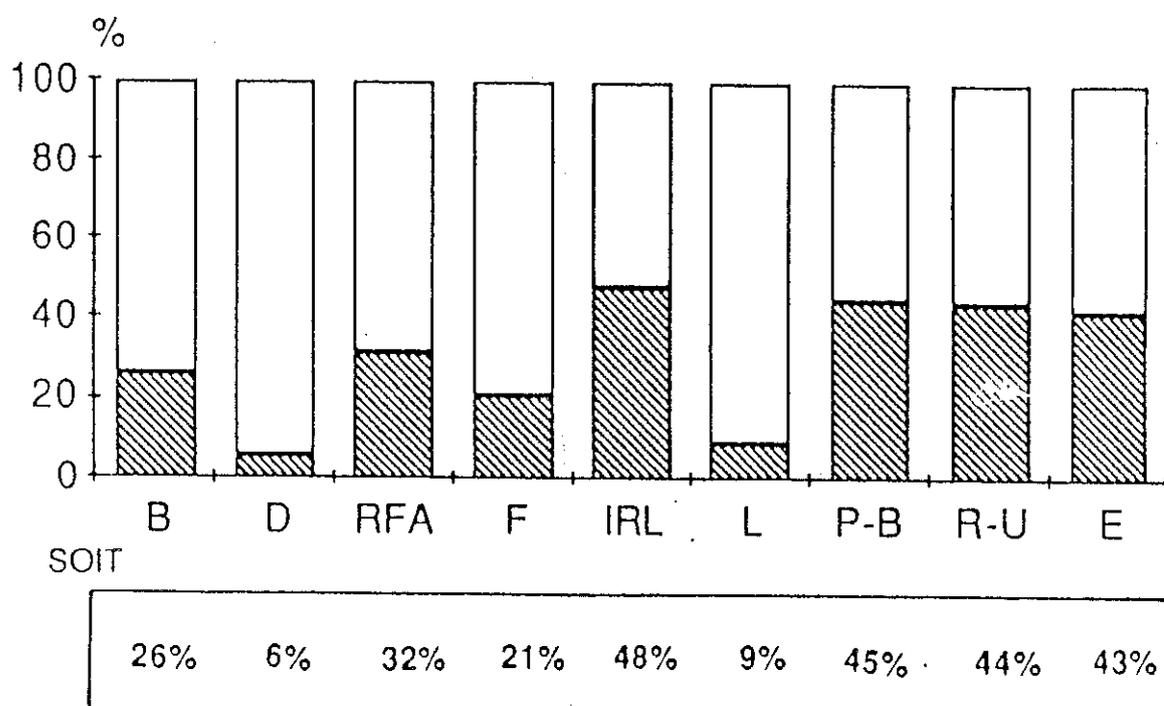
Malgré les mesures de maîtrise de la production, les achats à l'intervention sont restés très importants et ont même repris en 1986.

LEP En 1986, la CEE a acheté 602.000 T pour l'intervention, soit 28,7 % de la production totale de l'année.

Depuis l'instauration des mesures d'intervention communautaires, il y a 19 ans, ce niveau d'achat n'avait été dépassé que trois fois (1975-1976-1983).

BEURRE Les 655.000 T achetées par la CEE en 1986 (soit 25,1% de la production totale de la CEE) dépassent de quelque 20.000 T celles de l'année record 1983.

•• BEURRE
 •◦ LAIT ECREME
 EN POUDRE



Les évolutions récentes de la politique laitière communautaire (baisse des quotas/remise en cause de l'intervention) vont nécessairement entraîner des bouleversements dans les stratégies laitières des entreprises de la Communauté.

A titre d'exemple, les Pays-Bas dont les livraisons à l'intervention ont représenté 45 % de leur production de beurre en 1986, affichent comme objectif déclaré de transformer sous peu 1 litre de lait sur 2 en fromages.

ANNEXE VI

NOMBRE D'EXPLOITATIONS SELON LA TAILLE EN VACHES LAITIÈRES

(source D.R.A.F.)

		1970	1983	1985
Basse-Normandie	- 10 V.L	35 323	12 050	7 950
	10 à 29 V.L	30 302	19 330	17 760
	+ 30 V.L	2 631	9 010	9 430
	Total	68 261	40 890	35 140
Bretagne	- 10 V.L	73 503	18 780	11 460
	10 à 29 V.L	54 088	35 480	29 060
	+ 30 V.L	1 060	15 530	16 410
	Total	128 651	69 790	56 930
Pays-de-Loire	- 10 V.L	58 773	15 800	9 710
	10 à 29 V.L	35 305	25 160	21 170
	+ 30 V.L	754	10 460	11 350
	Total	94 832	51 420	42 230
France	- 10 V.L	504 026	155 690	114 380
	10 à 29 V.L	294 982	191 370	160 720
	+ 30 V.L	16 501	73 350	75 880
	Total	815 509	420 410	350 980

ANNEXE VII

EVOLUTION DU NOMBRE DES ELEVEURS SELON
LES CATEGORIES D'AGE

(source C.R.A.N.)

Entre 1979 et 1984 :

- **Le nombre des éleveurs de - de 55 ans a baissé de 28 % pendant que l'effectif de V.L. détenues par ces mêmes éleveurs ne régressait que de 7 %; cette évolution témoigne d'un accroissement du cheptel moyen par exploitation dans cette classe d'âge (de 20 V.L. en 1979 à 25 V.L. en 1984).**
- **Le nombre d'éleveurs de 55 à 64 ans se maintient, et le cheptel de cette tranche d'âge progresse de près de 20 % ; le troupeau moyen passe de 13 à 16 V.L.**
- **Le nombre des éleveurs de 65 ans et + est presque divisé par trois au cours de la période et son cheptel régresse de plus de la moitié.**

ANNEXE VIII

CONVENTION RELATIVE A L'OPERATION DE RESTRUCTURATION LAITIERE
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

entre :

L'ETAT représenté par le Préfet, Commissaire de la République du département du Calvados,

le DEPARTEMENT du Calvados représenté par le Président du Conseil Général,

la REGION de Basse-Normandie représentée par le Président du Conseil Régional,

le Centre interprofessionnel laitier du Calvados représenté par son Président

Vu

- le décret n° 87.278 du 21 Avril 1987 concernant
 - l'attribution d'une prime annuelle pendant 7 ans à certaines catégories de producteurs, qui décident de cesser leur activité laitière
 - la possibilité d'accompagner le programme national de conventions régionales ou départementales où des financements des collectivités locales et des professionnels viennent abonder les sommes allouées par l'Etat
- la convention cadre pour la mise en oeuvre d'une politique de restructuration laitière en Basse-Normandie signée le 20 mars 1987 entre l'Etat, la Région Basse-Normandie et l'interprofession laitière régionale

Considérant - l'importance du lait dans le revenu agricole du Calvados,
 - la nécessité de faire un effort important pour libérer des quantités de référence afin de pouvoir améliorer la situation des producteurs prioritaires et des agriculteurs en difficulté du fait de la mise en oeuvre des quotas, tout en poursuivant une politique d'installation de jeunes agriculteurs,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention fixe le cadre général d'intervention de l'Etat, du département du Calvados, de la région de Basse-Normandie et de l'interprofession laitière du Calvados en matière de cessation d'activité laitière et des restructurations qui y sont liées.

Elle précise les actions retenues, les bénéficiaires, les modalités d'instruction des dossiers, le mode de répartition des quantités de référence libérées, et le montant de la participation de l'Etat (hors prime annuelle sur 7 ans prévue au programme national), du Département, de la Région et de l'Interprofession.

/...

Article 2 : bénéficiaires

La présente convention concerne les producteurs de lait :

- livrant au moins 6.000 l à une entreprise de transformation
- chefs d'exploitation à titre principal inscrits à l'AMEXA
- ayant le siège de leur exploitation dans le département du Calvados
- livrant à une entreprise et s'engageant à abandonner de façon complète et définitive la commercialisation de lait de vache (sauf ceux concernés par le point 322).

Article 3 : description des actions retenues

31 - encouragement à la cessation d'activité laitière

311 - producteurs retraités du régime des non salariés agricoles

Ces producteurs retraités qui cesseront complètement et définitivement leurs livraisons laitières pourront bénéficier d'une prime unique forfaitaire d'un montant de 15.000 F.

312 - producteurs non retraités âgés de moins de 63 ans et nés avant le 1er Janvier 1935 (pour les demandes déposées pendant la campagne 1987-1988) ou le 1er Janvier 1936 (pour celles déposées durant la campagne 1988-1989)

Ces producteurs, s'ils cessent complètement et définitivement leurs livraisons laitières, bénéficieront tout d'abord du dispositif national prévoyant l'octroi d'une rente annuelle pendant 7 ans avec des annuités constantes ou dégressives. En outre, les petits producteurs se verront garantir dans le département du Calvados un revenu minimum assuré pendant les 3 premières années du dispositif, dont le montant est fixé à :

- 12.000 F par an pour les producteurs de moins de 15.000 litres
- 18.000 F par an pour les producteurs de 15.000 à 50.000 litres

La différence entre ces planchers et les sommes auxquelles ils auraient normalement droit d'après le dispositif national calculé selon la méthode des annuités constantes, pour chacune des 3 premières années du programme sera prélevée sur les fonds de la présente convention et versée en une seule fois aux intéressés dès la première année.

313 - producteurs nés après le 1er Janvier 1935 (campagne 1987-1988) ou après le 1er Janvier 1936 (campagne 1988-1989)

S'ils cessent complètement et définitivement leurs livraisons laitières, ils pourront bénéficier d'une prime unique calculée de la façon suivante :

- 0,60 F/litre jusqu'à 100.000 l (soit, pour cette référence, une prime de 60.000 F)

- 0,40 F/litre de 100.000 l à 150.000 l (soit, pour cette référence, une prime de 80.000 F).

/...

314 - conditions générales d'application

Les conditions générales de mise en oeuvre du décret n° 87.278, du 21 Avril 1987, concernant l'octroi d'une indemnité aux producteurs, qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière, s'appliquent à la présente convention.

32 - encouragement à la reconversion ou à la diversification des productions

321 - aide à la reconversion

Elle concerne les producteurs de lait qui, ayant décidé de cesser complètement et définitivement leur activité laitière, auront bénéficié de l'une des 3 primes prévues aux paragraphes 311, 312 ou 313 et qui souhaiteront investir dans une production agricole autre que la production laitière.

- Ils recevront une prime dont le montant
- représentera au maximum 50 % du montant du projet
 - sera plafonné à 40.000 F par exploitation.

322 - aide à la diversification

Elle concerne les producteurs de lait qui décident de créer un atelier complémentaire, dans un secteur autre que le lait, tout en s'engageant pendant 5 ans à se contenter pour leur production laitière, chaque année, de la référence initiale notifiée en début de campagne, sans pouvoir bénéficier de quotas complémentaires à quelque titre que ce soit.

- Ils recevront une prime dont le montant
- représentera au maximum 35 % du montant du projet
 - sera plafonné à 30.000 F par exploitation.

323 - conditions d'application

Pour les deux aides ci-dessus :

- le projet devra être présenté dans le cadre d'un Plan d'amélioration matérielle (PAM) et de ce fait, recueillir l'avis favorable de la commission mixte départementale

- le projet devra recevoir l'agrément du Bureau du Conseil Général

- les plafonds des aides (taux et montants) incluent les différentes aides publiques en capital mobilisées par ailleurs

- les aides, objets des paragraphes 321 et 322, seront versées en 2 fractions égales :

- 50 % après agrément du projet
- 50 % après réception et contrôle par la D.D.A.F. des pièces justificatives du projet

En cas de non réalisation, la première fraction devra être remboursée.

33 - aide aux producteurs de lait en situation de cessation d'activité agricole

331 - Cette aide concerne les producteurs de lait dont la situation financière est fortement dégradée, et qui envisagent de cesser toute activité agricole, ou tout au moins de la réduire très fortement.

Elle prendrait place dans un processus d'ensemble de règlement du passif, impliquant un effort de toutes les parties prenantes, l'intéressé, et ses créanciers.

332 - Dans le cas particulier des producteurs de lait non retraités, susceptibles de bénéficier des dispositions du paragraphe 312, l'Etat accepte que pour ce type de producteurs la rente annuelle normalement versée sur 7 ans soit convertie en une aide versée en totalité la première année représentant, pour le litrage considéré, 80 % du cumul des rentes annuelles versées pendant 7 ans calculées selon la méthode des annuités constantes.

333 - En outre, pour les producteurs non retraités susceptibles de bénéficier des aides à la cessation d'activité laitière, il pourra être attribué, sur les crédits de la présente convention, une aide dont le montant sera au maximum de 50.000 F.

334 - Il sera créé une commission "ad hoc" chargée d'examiner le cas de ces producteurs de lait en difficulté dans laquelle siégeront notamment des représentants de l'Etat, du Département, de la Chambre d'Agriculture, de la FDSEA, du CDJA, du Crédit Agricole, de la Mutualité Sociale Agricole et des autres créanciers.

Cette commission se prononcera sur le montant de l'aide prélevée sur le budget affecté au titre de la présente convention et sur la possibilité, pour les producteurs de plus de 53 ans non retraités, de bénéficier du versement en une seule fois de la prime nationale à la cessation d'activité laitière.

Les aides précitées seront conditionnées par un effort concomitant des créanciers pour réduire leur créance et de l'intéressé pour réaliser son actif.

Enfin, l'aide provenant de la présente enveloppe départementale ne devra pas dépasser 50 % du passif net.

Cette aide, d'un montant maximum de 50.000 F, ainsi que les aides au titre de la cessation d'activité laitière, seront versées à l'intéressé sur un compte particulier, dit de liquidation.

Toute cette procédure ne sera engagée qu'à la demande initiale de l'agriculteur concerné et sous réserve

- de l'agrément de la commission précitée
- et de l'engagement des créanciers de participer financièrement à l'opération

34 - financement de l'assurance maladie des producteurs de lait ayant cessé leur activité agricole

Les producteurs de lait âgés de plus de 55 ans non retraités qui cesseront volontairement complètement et définitivement leur activité laitière et qui de ce fait bénéficieront des primes à la cessation d'activité laitière décrites au paragraphe 312 et éventuellement des aides du paragraphe 33 s'ils sont en situation de détresse, et qui cesseraient toute activité agricole, dans le cas où ils ne rempliraient pas les conditions pour recevoir

- soit l'indemnité annuelle de départ (IAD)
- soit l'attestation provisoire d'IAD prévue dans le programme national de restructuration laitière 1987-1989,

pourront prétendre à recevoir sur l'enveloppe départementale afférente à la présente convention, une aide correspondant au montant de la cotisation personnelle à laquelle devront souscrire les intéressés pour bénéficier de l'assurance maladie jusqu'à l'âge légal de la retraite.

35 - animation

L'ADASEA du Calvados est maître d'oeuvre de l'opération. Celle-ci est conventionnée à cet effet par le CNASEA ; le budget global correspondant est de 500.000 F.

Au début de chaque année, l'ADASEA dressera un compte rendu de son activité pour l'exercice précédant et en fin d'opération, un bilan général.

Article 4 : utilisation des quantités de référence libérées

Les quantités de référence laitière rendues disponibles par les aides à la cessation d'activité laitière décrites dans la présente convention seront affectées à hauteur de 10 % à la réserve nationale, sous réserve des dispositions qui seront prises en matière de gel communautaire de 1 %.

L'ONILAIT tient à la disposition du Commissaire de la République du Calvados 10 % du total libéré dans le département, qui seront attribués après avis de la commission mixte départementale.

80 % du total libéré dans le département resteront dans les laiteries auxquelles livraient les bénéficiaires des aides à la cessation d'activité laitière. Les décisions d'attribution de ces références seront prises par la commission mixte départementale, au vu des propositions des laiteries, selon les règles arrêtées à l'échelon national et les critères proposés par l'interprofession.

Dans tous les cas, les réattributions iront à des producteurs de lait ayant le siège de leur exploitation dans le département du Calvados et appartenant à l'une des 2 catégories suivantes :

- producteurs prioritaires d'après les normes nationales
- producteurs reconnus par la commission mixte départementale comme étant en situation particulièrement difficile du fait des quotas laitiers.

Aucune attribution de références supplémentaires ne pourra être effectuée à un jeune agriculteur s'installant sur l'exploitation de ses parents si ceux-ci ont bénéficié des aides publiques à la cessation d'activité laitière.

Pour la mise en oeuvre des dispositions prévues à cet article, une convention particulière sera établie avec l'ONILAIT.

Article 5 : financement

Il est décrit dans l'annexe financière ci-jointe. Participent au financement de cette opération :

- l'Etat
- le Département
- la Région
- et l'Interprofession laitière

Des conventions seront établies à cet effet avec le CNASEA.

Article 6 : instruction des dossiers

L'instruction des dossiers sera assurée par l'ADASEA du Calvados. Ces dossiers seront contrôlés par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) en vue de l'établissement des décisions de financement prises par le Préfet, Commissaire de la République.

Le CNASEA assurera les paiements dans la limite des crédits reçus. Il en tiendra régulièrement informé - la Préfecture et la DDAF

- le Conseil Général
- le Conseil Régional
- l'Interprofession laitière.

Dans le cas particulier des aides aux investissements pour la reconversion ou la diversification des productions, les dossiers seront instruits par la D.D.A.F. et présentés pour décision financière au bureau du Conseil Général.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est établie pour 3 campagnes agricoles à compter du 1er avril 1987. Un bilan sera établi chaque année au 1er avril pour l'exercice écoulé.

Article 8 : révision de la convention

La convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

S'agissant du financement de l'opération :

- Il est précisé que la participation financière de l'Etat au titre de la présente convention, tient compte de l'effort financier de l'interprofession
- l'Etat se réserve la possibilité de venir abonder les crédits le concernant prévus à l'annexe financière, si le succès de l'opération venait à le justifier
- de même, l'interprofession laitière, qui limite dans un premier temps sa participation à 0,3 c/litre (soit 5,85 MF sur 3 ans), pourrait décider de la relever si le nombre de dossiers présentés le justifie. Dans un tel cas, l'Etat s'engage à accroître sa participation financière.

Fait à Caen, le 4 Mai 1987

Le Président du Conseil Général
du Calvados

Le Préfet, Commissaire de la République
du département du Calvados

M. d'ORNANO

J. AMET

Le Président du Conseil Régional
de Basse-Normandie

Le Président du Centre interprofessionnel
laitier du Calvados

R. GARREC

G. BARATTE

Annexe financière

Le décret n° 87.278 du 21 Avril 1987 a fixé les modalités d'octroi d'indemnités aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière. Il s'agit d'une rente payée pendant 7 ans à des producteurs non titulaires d'un avantage vieillesse du régime des non-salariés agricoles, âgés de moins de 63 ans et nés avant le 1er Janvier 1935 (pour les personnes déposant leur demande pendant la campagne laitière 1987-1988) ou le 1er Janvier 1936 (pour celles déposant leur demande pendant la campagne laitière 1988-1989). Si le producteur opte pour une indemnité constante, il touchera chaque année :

- 40 c/l dans la limite de 30.000 l
- 30 c/l de 30 à 60.000 l
- 20 c/l de 60 à 100.000 l
- 10 c/l de 100 à 150.000 l

Au-delà de cette limite, la somme totale perçue par le producteur est égale à 34.000 F.

La présente convention est partie de l'hypothèse qu'environ 23 % des producteurs de cette tranche d'âges demanderont à bénéficier de ces aides à la cessation d'activité laitière ; ils représentent 530 producteurs ayant un litrage moyen de 58.585 l. On peut donc estimer la dépense prise en charge par l'Etat français et la communauté économique européenne à :

20.575 F/an x 7 ans x 581 producteurs = 83.678.525 F
arrondi à 84 millions de francs

A ce programme national de 84 millions de francs environ viendra s'ajouter le programme spécifique au Département du Calvados, objet de la présente convention, estimé à 24,85 millions de francs, cofinancé par l'Etat, le Département, la Région et l'Interprofession, ce qui représente au total une dépense d'environ :

109 millions de francs.

I - Répartition des financements selon leur origine (en MF)

	1ère année	2ème année	3ème année	total
Etat	3,50	3,50	0	7,00
Interprofession	1,95	1,95	1,95	5,85
Département	3,00	3,00	3,00	9,00
Région	0,50	0,50	0,50	1,50
Crédits spécifiques	1,50			1,50
Total	10,45	8,95	5,45	24,85

/...

Remarques :

Les financements annoncés pour la lère année correspondent à des décisions déjà prises ou sur le point de l'être par les organismes délibérants concernés ; par contre, pour les années suivantes ils ne sont qu'indicatifs du fait de l'annualité des budgets ; en particulier, le présent plan de financement ne tient pas compte dans un premier temps, de crédits spécifiques à intervenir ultérieurement.

II - Répartition des financements entre les actions envisagées

actions prévues	dépenses			financement (MF)			
	nombre bénéficiaires	coût unitaire moyen(F)	coût total (MF)	Etat	Région	Département	Profession
I - aides à la cessation d'activité laitière							
- retraités	250	15.000	3,75				
- plus de 53 ans	291	22.700	6,60				
- moins de 53 ans	75	60.000	4,50				
total	616		14,85	8,50	0	2,50	3,85
II - aides aux investissements							
- reconversion	80	37.500	3,00				
- diversification	143	21.000	3,00				
total	223		6,00	0	1,50	4,50	0
III - aide aux producteurs de lait en situation de cessation d'activité agricole							
	50	40.000	2,00	0	0	0,50	1,50
IV - couverture AMEXA							
	50	30.000	1,50	0	0	1,50	0
V - Animation							
			0,50	0	0	0	0,50
Total Général			24,85	8,50	1,50	9,00	5,85

Annexe technique

I - Situation des producteurs de lait dans le département du Calvados

Catégories selon les âges au 1/12/85	enquête bovine 1.12.85			Estimations 1.04.87		
	nombre	litrage total hl	litrage moyen litres	nombre	litrage total hl	litrage moyen litres
plus de 60 ans et retraités	1.485	827.044	55.693	1.100	605.000	55.000
50 à 60 ans						
0 à 30.000 litres	411	68.753	16.728	350	52.500	15.000
30 à 60.000 litres	653	296.091	45.343	570	245.100	43.000
60 à 100.000 litres	810	648.300	80.037	750	600.000	80.000
100 à 200.000 litres	377	521.724	138.388	370	506.900	137.000
+ 200.000 litres	262	719.668	274.682	260	642.500	247.115
Total	2.513	2.254.536	89.715	2.300	2.047.000	89.000
moins de 50 ans	3.562	3.847.038	108.002	3.600	4.048.000	112.444
TOTAL	7.560	6.928.618	91.648	7.000	6.700.000	95.714

/...

II - Prévisions de libération de quantités de référence laitière et dépenses correspondantes

Catégories de producteurs	Prévisions libérations				coût	
	% de la catégorie	nombre	litrage moyen	litrage total	coût moyen par dossier (F)	coût total (MF)
retraités	22	250	40.000	10.000.000	15.000	3,75
Plus de 53 ans non retraités						
0 à 15.000 l)	40	10.000	400.000	24.000	0,96
15 à 30.000 l) 47	125)	6.714.250	22.470	5,64
30 à 50.000 l)	126)			
50 à 60.000 l) 39	70		3.850.000		
60 à 100.000 l	22	165	80.000	13.200.000		
100 à 200.000 l	10	40	120.000	4.800.000		
plus de 200.000 l	6	15	230.000	3.450.000		
Total	23	581	55.781	32.414.250	22.700	6,60
moins de 53 ans	2	75	100.000	7.500.000	60.000	4,50
total	13	906	55.092	49 914.250		14,85

N.B. Les quantités libérées représentent 7,5 % de la collecte du département.

ANNEXE IX

CONVENTION RELATIVE A L'OPERATION DE RESTRUCTURATION LAITIERE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Entre :

L'Etat représenté par le commissaire de la République du département de la MANCHE.

ET :

Le département de la MANCHE représenté par le Président du Conseil Général.

ET : Le Centre interprofessionnel laitier de la MANCHE représenté par son Président.

VU la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 et notamment son article 4 ;

Considérant qu'il convient d'augmenter les quantités de référence des producteurs prioritaires et de poursuivre l'installation de jeunes agriculteurs et qu'en conséquence de nouveaux efforts en faveur de la production laitière sont indispensables ;

Considérant l'importance de l'activité agricole dans le département de la MANCHE (population active agricole supérieure à 23 %), l'importance des productions animales ou laitières, qui représentent plus de 90 % et de 50 % des livraisons totales, et justifient à ce titre une action spécifique pour ce département ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectif

En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982, la présente convention fixe le cadre général d'intervention de l'Etat et du département de la MANCHE en matière de cessation d'activité laitière et de restructuration foncière qui y est liée.

Elle précise le dispositif retenu, arrête le montant de la participation de l'Etat, du département et du Centre interprofessionnel laitier.

La présente convention prendra en considération la mise en place du nouveau programme de restructuration qui sera engagé par l'Etat et ses adaptations qui seront envisagées au niveau de la Région de Basse Normandie.

/...

Elle sera réaménagée, en conséquence, par voie d'avenant.

Les deux réglementations suivantes sont à promouvoir dans le cadre de cette convention :

- attribution de l'indemnité annuelle de départ dans la cadre du décret n° 84-84 du 1er février 1984 et des circulaires d'application n° 5004 du 12 mars 1984 et n° 5007 du 14 mai 1984.
- dispositif national de restructuration laitière adopté en 1987.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Le dispositif décrit à l'article 3 de la présente convention concerne les producteurs de lait, sans distinction d'âge :

- Chefs d'exploitation à titre principal et inscrits à l'AMEXA.
- Ayant le siège de l'exploitation dans le département de la MANCHE.
- S'engageant à abandonner de façon complète et définitive la commercialisation, entendue au sens de livraison à une entreprise de lait de vache ou de produits laitiers, sauf ceux concernés par l'article 3 aux points C, D et E.

ARTICLE 3 : Dispositif spécifique au département de la MANCHE

En complément du dispositif national de restructuration laitière, il est prévu les actions A, B1 et B2 suivantes :

A/ Encouragement à la cessation totale d'activité agricole

Les producteurs qui cesseront leur activité dans les conditions d'âge de l'IAD et ne pouvant être bénéficiaires de celle-ci dans le cadre des dispositions réglementaires qui régissent cette indemnité, obtiendront un avantage équivalent (prime annuelle de départ) financé par la présente convention sous réserve de la vérification des conditions suivantes modifiant les conditions habituelles de sa réglementation :

- conditions d'activité : les chefs d'exploitation ayant moins de 15 ans en qualité de chef, à la condition qu'ils aient été inscrits à la MSA en tant que conjoint de chef d'exploitation, d'aide familial ou chef d'exploitation pendant une durée totale de 15 ans précédant la demande,
- cessionnaires : le (ou les) cessionnaires pourra avoir une surface dépassant 2 fois la SMI après reprise. Il (ou ils) pourra être âgé de plus de 45 ans si la succession est assurée ou potentielle..

Le dossier sera instruit par l'ADASEA et un avis favorable de la Commission départementale des structures agricoles sera sollicité.

L'imputation, au titre de la convention, est effectuée de façon forfaitaire par le CNASEA.

/...

B/ Encouragement à la cessation d'activité laitière et à la reconversion des producteurs âgés de moins de 60 ans

B.1 Les producteurs âgés de 55 à 59 ans qui cesseront complètement et définitivement les livraisons laitières pourront bénéficier du dispositif national de restructuration laitière adopté en 1987 et d'une prime spéciale. L'aide totale pour un producteur vise les objectifs suivants :

- assurer un revenu équivalent à celui que procurait l'activité laitière,
- favoriser l'intérêt des petits producteurs pour cette indemnité par une majoration.

Cette aide est modulée et assurée jusqu'à l'âge légal de l'obtention d'un avantage vieillesse agricole en application de la loi n°89-19 du 6 janvier 1986.

L'aide annuelle pour le producteur est basée sur le montant suivant :

. 10.000 litres	: 12.000 F
. 20.000 litres	: 15.640 F
. 30.000 litres	: 19.280 F
. 40.000 litres	: 21.640 F
. 50.000 litres	: 24.000 F

Une annexe technique arrêtera le montant de la prime correspondante lors de la parution des textes organisant le programme 1987 de l'Etat.

B.2 Les agriculteurs âgés de moins de 55 ans, qui cesseront complètement et définitivement les livraisons laitières et élaborant un projet de reconversion agréé par la Commission mixte départementale, dans une production autre que laitière, pourront bénéficier d'une prime d'un taux maximum égal à 50 % de l'investissement. Cette prime est plafonnée à 75.000 F. par exploitation.

En outre, si le projet est réalisé dans le cadre d'un PAM, une prime supplémentaire de 5.000 F est accordée ; dans le cadre d'une DJA, la prime supplémentaire est de 10.000 F.

La prime est versée en deux fractions égales :

- 50 % après agrément du projet,
- 50 % après réception et contrôle par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des pièces justificatives de la réalisation du projet. En cas de non réalisation, la première fraction est reversée.

Il est tenu compte des différentes aides mobilisées par ailleurs pour respecter le plafond global indiqué ci-dessus.

Les producteurs âgés de moins de 53 ans bénéficiaires des dispositions ci-dessus pourront obtenir une prime spéciale unique à la cessation d'activité laitière selon le barème suivant :

1 F par litre dans la limite de 20.000 litres

80 centimes par litre de 20.000 à 30.000 litres

60 centimes par litre de 30.000 à 60.000 litres

40 centimes par litre de 60.000 à 100.000 litres

soit un montant maximum de 62.000 F.

Un forfait de 12.000 F est attribué si les livraisons sont supérieures à 6.000 litres et inférieures à 12.000 litres.

C/ Encouragement à la diversification des productions

L'agriculteur qui créera un atelier de production complémentaire, tout en maintenant sur 5 ans leur production laitière au plus égale à la quantité de référence notifiée et élaborant un projet de plan d'amélioration matérielle, pourront bénéficier d'une prime d'un taux maximum égal à 30 % de l'investissement sur la base d'un projet agréé par la Commission mixte départementale. Cette prime est plafonnée à 45.000 F. par exploitation.

La prime est versée en deux fractions égales :

- 50 % après agrément du projet,
- 50 % après réception et contrôle par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des pièces justificatives de la réalisation du projet. En cas de non réalisation, la première fraction est reversée.

Il est tenu compte des différentes aides mobilisées par ailleurs pour respecter le plafond global indiqué ci-dessus.

Les actions ci-dessus B2 et C sont financées par les fonds apportés par l'interprofession laitière.

D/ Aide aux cédants d'exploitations permettant l'installation d'un jeune agriculteur en production laitière

Les propriétaires, exploitants ou non, qui dans le cadre d'une cessation d'activité non aidée par une prime laitière, loueront par bail la totalité de leurs terres (à l'exception d'une parcelle de subsistance), en vue, soit de permettre :

- l'installation d'un jeune agriculteur tiers dans les conditions de la dotation jeune agriculteur,
- l'agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur tiers installé dans le cadre d'un régime dérogatoire de la dotation jeune agriculteur (3/4 SMI).

pourrons prétendre aux primes suivantes, dans la limite d'un plafond de 10 hectares :

- x 3.000 F/ha pour un propriétaire exploitant,
- x 2.000 F/ha pour un fermier
- x 2.000 F/ha pour un propriétaire bailleur.

Lorsque l'exploitation cédée comprendra des bâtiments d'exploitation fonctionnels, une prime d'un montant de 20.000 F. maximum sera versée à l'exploitant cédant ses bâtiments. Seuls seront primés les bâtiments cédés par bail.

L'exploitation reconstituée devra être d'une superficie équivalente ou supérieure à la SMI.

Cette prime est exclusive de l'indemnité annuelle de départ.

Lorsque l'installation a lieu dans le cadre familial au 1er degré, la prime au cédant est réduite de 50 %.

E/ Actions d'accompagnement

- 1 - Formation des aides familiaux : les aides familiaux qui s'engagent à s'installer dans le département de la MANCHE et effectuant un stage d'au moins 6 mois à l'extérieur du département et hors des départements limitrophes, dans une exploitation non laitière, bénéficieront de :

5.000 F. pour un stage de 6 mois

12.000 F. pour un stage de 12 mois

L'aide est versée après réception d'un compte rendu envoyé à la fin du stage à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et contrôle du stage.

- 2 - Développement de l'agriculture de groupe : une aide représentant 15 % du montant hors taxe des investissements, à l'exception des tracteurs, est accordée aux CUMA procédant à l'acquisition de matériels destinés à la diversification.

L'aide est versée après réception et contrôle par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des pièces justificatives de l'investissement.

/...

- 3 - Création d'emploi dans les exploitations agricoles : une aide de 20.000 F est accordée aux chefs d'exploitation créant un emploi salarié dans le cadre d'une opération de diversification ou de reconversion par rapport à la production laitière.

La prime est versée en deux fractions égales :

- 50 % sur présentation du contrat salarial correspondant,
- 50 % sur justification du maintien de l'emploi sur au moins une année.

F/ Animation

L'ADASEA est maître d'oeuvre de l'opération dans le département. Celle-ci est conventionnée à cet effet par le CNASEA. Le budget global correspondant est de 900.000 francs.

ARTICLE 4 : Financement

Il est retracé dans l'annexe financière en jointe.

Des conventions seront établies à cet effet entre le Conseil général, le Centre interprofessionnel laitier et le CNASEA.

ARTICLE 5 : Instruction et dépôt des dossiers

- Les dossiers déposés à l'ADASEA après le 1er avril 1987 sont pris en considération pour une cessation d'activité laitière effectuée ou une opération agréée par la présente convention après cette date.
- L'instruction des dossiers sera assurée par l'ADASEA du département. Les dossiers seront contrôlés par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en vue d'établissement des décisions de financement prises par le commissaire de la République.
- Le CNASEA assurera les paiements dans la limite des crédits reçus. Il tiendra informé le Conseil Général, le Centre interprofessionnel laitier et l'administration départementale pour les paiements réalisés et les dossiers pour lesquels il n'est pas possible de donner suite.

ARTICLE 6 : Modalités de répartition des quantités de référence

Les quantités rendues disponibles par la présente convention après avoir fait l'objet d'un prélèvement de 10 % au bénéfice de la réserve nationale restent à la disposition des acheteurs de lait auxquels livraient les bénéficiaires des aides à la cessation d'activité laitière.

/...

L'affectation définitive des références supplémentaires aux producteurs est effectuée après avis de la Commission mixte départementale selon les règles proposées par l'interprofession laitière dans le cadre des dispositions nationales en la matière.

Pourront bénéficier des quantités de référence libérées dans le cadre de cette opération :

- les installations de jeunes agriculteurs répondant aux conditions d'installation prévues par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981,
- les modernisations des exploitations laitières,
- les producteurs en situation difficile.

Aucune attribution de référence supplémentaire ne pourra être effectuée au jeune agriculteur s'installant sur l'exploitation d'origine familiale dont le chef a bénéficié d'une aide à la cessation de production laitière.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour trois campagnes agricoles à compter du 1er avril 1987. Un premier bilan sera établi le 1er janvier 1988.

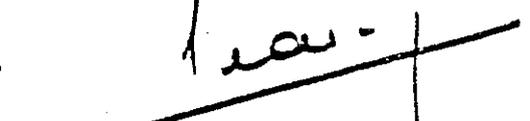
Fait à PARIS, le 2 avril 1987

Le Président du Conseil Général
de la MANCHE



L. JOZEAU-MARIGNE

Le Commissaire de la République
du département de la MANCHE



J.P. MARTY

Le Président du Centre Interprofessionnel
Laitier de la MANCHE



A. TESNIERE

Pour le Président du Conseil
Régional de Basse-Normandie
Le Président de la Commission de
l'Accord Agricolt



R. LECAMU

Signé en présence de M. François GUILLAUME
Ministre de l'Agriculture

ANNEXE FINANCIERE

1 - La présente convention (article 4) porte sur 49 MF selon le schéma de financement suivant :

- .1.1 Ressources provenant du département : 6 MF, dont 2 MF adoptés pour 1987 et 2 MF prévus pour chacune des années 1988 et 1989.
- .1.2 Ressources provenant de la Région : 1 MF, dont 0,5 MF au titre de 1987 et 0,5 MF envisagé en 1988.
- .1.3 Ressources provenant de cotisations professionnelles : 21 MF répartis à égalité pour chacune des années 1987, 1988 et 1989 (soit 7 MF).
- .1.4 Ressources provenant de l'Etat : 21 MF soit un montant égal à celui visé au 1.3. ci-dessus. Il est convenu que cette parité sera observée sans que l'Etat s'engage pour un budget supérieur à 21 MF. 13 MF proviennent de l'affectation des reliquats non utilisés de la prime nationale unique 1986. Le complément sera assuré sous réserve de l'annualité budgétaire.

2 - L'échéancier prévisonnel est le suivant :

	1987	1988	1989	TOTAL
. Conseil général	2	2	2	6
. Région	0,5	0,5	-	1
. Centre interprofessionnel laitier	7	7	7	21
. Etat (et contrat de plan Etat-Région : 1 MF en 1987)	18	3	-	21
Total	27,5	12,5	9	49

CONVENTION MANCHE
1987 - 1989

BUDGET PREVISIONNEL (EN MF)

Actions (cf. article 3)	Prime annuelle de départ (A)	Indemnité spéciale (B1)	Aide à la conversion (B2)	Prime de diversi- fication (C)	Aide aux cédants (D)	Actions d'accompagnement (E)	Animation, TOTAL (F)
Montant	18,8	6,8	14	3	3	2,5	0,9 49
			Actions financées par les cotisations professionnelles*			Actions financées par le Conseil Général*	

* en dehors de ces indications, le financement est affecté globalement aux actions.

